

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'Etat. 1825.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

COLLECTION COM L T

DES

**LOIS, DÉCRETS,**  
**ORDONNANCES, RÉGLEMENS,**  
ET  
**AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,**

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE  
NATIONALE, PAR BAUDOIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

*De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,*

Avec un choix d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant,  
1<sup>o</sup> les Lois analogues; 2<sup>o</sup> les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-  
d'État; 3<sup>o</sup> les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



TOME ONZIÈME.

A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N<sup>o</sup> 2.  
ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>o</sup> 57.

1825.

de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnaissance de la nation : en conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles.

6 VENDÉMAIRE an 8 (28 septembre 1799). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant des brevets d'invention accordés aux citoyens Lebon et Bertin.* (II, Bull. CCCXIV, nos 3324 et 3325.)

6 VENDÉMAIRE an 8 (28 septembre 1799). — *Loi qui confirme et déclare définitifs la translation et l'établissement de l'hospice de la Providence de Saumur.* (II, Bulletin CCCXV, no 3326.)

6 VENDÉMAIRE an 8 (28 septembre 1799). — *Arrêtés qui autorisent des aliénations et ventes en faveur des communes de Riquevir et d'Aunay la Côte.* (II, Bull. CCCXV, nos 3327 à 3329.)

6 VENDÉMAIRE an 8 (28 septembre 1799). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejete la résolution relative aux tables hypothécaires établies par l'article 18 de la loi du 21 ventose an 7.* (B., t. LXXVIII, p. 32.)

7 VENDÉMAIRE an 8 (29 septembre 1799). — *Arrêté du Directoire exécutif, sur le service de santé de la marine.* (II, Bull. CCCXVIII, no 3377.)

Voy. arrêtés du 19 pluviôse an 6; du 4 frimaire an 9; du 17 nivose an 9; du 23 messidor an 9.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe d'ordonner, sur l'exercice de l'an 8, toutes les économies dont il est susceptible, et de ramener les différentes parties du service de la marine aux principes consacrés par les lois des 2 et 3 brumaire an 4; ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies sur les arrêtés, ordonnances et réglemens qui jusqu'à ce jour ont régi le service de santé et de la marine.

Arrête ce qui suit :

II.

### TITRE I<sup>er</sup>. *Hôpitaux et conseils de salubrité navale.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, un ou plusieurs hôpitaux de marine, suivant les besoins du service, lesquels, autant qu'on le pourra, seront isolés de la ville. S'il devient nécessaire d'en établir dans d'autres ports, cette mesure ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'un arrêté spécial du Directoire.

2. Les hôpitaux de marine seront toujours administrés d'une manière uniforme, et desservis, s'il est possible, par des hospitalières, qui, dans aucun cas, ne pourront en avoir l'entreprise.

3. Les citoyens au service de la marine dans les autres ports que ceux énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, seront traités dans les hospices civils des lieux, moyennant le prix convenu par journée de malade.

4. Il sera attaché à chaque port secondaire un ou deux officiers de santé, suivant que le ministre le jugera nécessaire.

5. Le conseil de salubrité navale établi dans chaque grand port, est maintenu : il sera composé de l'inspecteur de santé lorsqu'il sera dans le port, du commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des hôpitaux, et des officiers de santé en chef et en second.

6. Le conseil de salubrité sera convoqué et présidé par l'inspecteur de santé.

En son absence, le commissaire des hôpitaux le convoquera et le présidera.

Quand il ne s'agira que d'objets purement relatifs à l'art de guérir, le commissaire des hôpitaux pourra se dispenser d'assister au conseil (et dans ce cas, la présidence sera dévolue au plus ancien d'âge des officiers de santé en chef).

7. Un officier de santé, au choix du conseil de salubrité navale, y remplira les fonctions de secrétaire, et rédigera les procès-verbaux des séances.

8. Ces procès-verbaux seront signés individuellement, sur les registres, par les membres du conseil de salubrité.

9. Les expéditions de ses délibérations seront signées par le président et par le secrétaire.

10. Le conseil de salubrité navale dirigera, sous l'autorité de l'ordonnateur, toutes les parties du service de santé dans les hôpitaux, sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République.

Tous les employés au service de santé de la marine seront sous la surveillance du conseil, en ce qui concerne ce service.

11. Le commissaire des hôpitaux remettra à l'ordonnateur les délibérations du conseil de salubrité qui sont susceptibles de lui être soumises; l'ordonnateur prononcera sur leur contenu, ou il les transmettra au ministre de la marine, s'il y a lieu à provoquer sa décision.

12. Le conseil de salubrité pourra nommer des commissaires pris dans son sein, ou parmi les officiers de santé de la marine, pour préparer et lui présenter des rapports sur les objets susceptibles d'un examen particulier.

## TITRE II. Réception des malades ou blessés dans les hôpitaux de la marine.

13. Tous les officiers militaires, d'administration et de santé de la marine, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers, journaliers, employés dans les ports ou sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat; les troupes composant les garnisons des vaisseaux, les sous-officiers et préposés à la garde des chiourmes, et les condamnés aux fers, seront reçus dans les hôpitaux de la marine, suivant les formes ci-après.

14. Les gens de mer, ouvriers et journaliers, les préposés à la garde des chiourmes et les condamnés aux fers seront reçus d'après un billet du commissaire de marine ou autre officier d'administration sous la police et les ordres duquel ils se trouveront.

15. Les officiers mariniens, matelots et autres gens de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, seront admis sur un billet de l'aide-commissaire, visé du commissaire chargé du détail des armemens.

16. Les officiers militaires de la marine seront reçus d'après un billet signé de l'officier supérieur de l'état-major chargé de ce service, et visé par l'ordonnateur: ce billet sera enregistré au bureau des revues, si l'officier malade n'est pas embarqué, et au bureau des armemens, s'il est embarqué.

17. Les officiers d'administration, et autres entretenus, seront admis sur un billet du commissaire de marine préposé au détail des revues, et visé par l'ordonnateur.

18. Les aides-commissaires, les officiers de santé, et les divers entretenus embarqués, autres que des officiers militaires, seront reçus d'après un billet du commissaire préposé au détail des armemens, et visé par l'ordonnateur.

19. Les sous-officiers et soldats de marine seront admis sur un billet de l'adjudant-major: ce billet sera enregistré au bureau des revues, s'ils ne sont pas embarqués, et à celui des armemens, s'ils sont embarqués.

20. Lorsque des gens de mer embarqués sur des bâtimens du commerce auront besoin des secours de l'hôpital, ils y seront admis au compte de leurs armateurs. Les billets d'entrée seront fournis, sur la demande des capitaines, par le sous-commissaire chargé de l'inscription maritime.

21. A l'égard des hommes attachés au service personnel des officiers embarqués sur les vaisseaux de la République, ceux aux gages du capitaine seront admis à son compte, sur la demande qu'il en fera, laquelle sera enregistrée au bureau des armemens: les autres étant nourris et payés par la République seront reçus suivant les formes prescrites pour les gens de mer embarqués sur les bâtimens de l'Etat.

22. Les commissaires de marine préposés à l'administration et à la police des hôpitaux, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des formalités qui viennent d'être prescrites.

23. Les officiers de santé embarqués, ceux attachés au service de l'arsenal, de la caserne des marins, des troupes de la marine et autres établissemens maritimes, seront tenus d'indiquer sommairement, au dos du billet fait pour chaque homme envoyé à l'hôpital, la nature de sa maladie.

24. A la rentrée des vaisseaux de la République, les capitaines ne pourront en faire débarquer les malades que lorsque l'hôpital sera en état de les recevoir. Les officiers de santé en chef de ces vaisseaux seront tenus d'envoyer l'état des malades au conseil de salubrité navale, et de détailler le traitement qui aura été employé pour chacun d'eux jusqu'au jour du débarquement.

25. Chaque malade, en entrant dans l'hôpital, sera visité par l'officier de santé de garde, lequel vérifiera la nature de la maladie, et s'il y a lieu à le recevoir.

26. Le billet d'entrée sera timbré par celui qui aura fait la visite, des mots, *fiévreux*, *blessé* ou autres, suivant la nature de la maladie, et le malade sera envoyé dans la salle indiquée par le timbre de son billet.

27. Les hardes des malades seront fumigées avec le soufre, sous un hangar placé à l'entrée de l'hôpital, et ensuite

lessivées : ces hardes seront étiquetées avec un numéro correspondant à celui que les malades auront attaché à leur poignet, et déposées dans un magasin. Leur argent sera remis au bureau du commissaire de l'hôpital, qui en sera responsable.

28. Il sera fourni aux malades, des robes-de-chambre qui seront de laine ou de toile, suivant la saison ou le climat : les robes-de-chambre de ceux qui seront atteints de maladies contagieuses, seront étiquetées du nom de la maladie.

### TITRE III. *Disposition des hôpitaux, et distribution des malades dans les salles.*

29. Il sera établi, dans chacun des hôpitaux de la marine, un bain particulier qui servira à laver et nettoyer les malades à leur arrivée. Les officiers de santé détermineront les cas où les malades ne pourront être baignés.

30. Les salles des hôpitaux de la marine seront distribuées de manière que l'air puisse circuler librement ; et pour le renouveler le plus souvent possible, on pratiquera, dans la partie la plus basse des salles, des ouvertures qui communiqueront avec l'air extérieur.

31. Chaque salle des hôpitaux de la marine sera garnie de manière qu'il y ait un intervalle de neuf décimètres sept centimètres quatre millimètres entre chaque lit.

32. Chaque lit sera composé d'une couchette de fer et sanglée, élevée de terre de trois à quatre décimètres. Ces lits n'auront de dedans en dedans que huit décimètres, et deux mètres de long.

Ils seront composés de deux matelas, dont l'un de crin et l'autre de laine. Les lits seront numérotés, et garnis de rideaux sur les côtés seulement.

33. En attendant qu'il soit possible que chaque lit ait son matelas de crin, on se servira de paillasses qui seront renouvelées tous les trois mois, et plus souvent si le conseil de salubrité le juge à propos. Le sac qui contiendra la paille, sera lacé ; les couvertures, châlits, matelas, seront lavés tous les trois mois, et plus souvent si cela est ordonné.

34. Il y aura une salle particulière pour les entrans, pour les maladies aiguës, les maladies chroniques, pour les grands et petits blessés, et pour les convalescens ; on séparera encore des malades ordinaires, ceux qui seront atteints de maladies contagieuses.

35. Les vénériens seront également traités dans des salles particulières.

36. Les salles de blessés seront disposées de manière qu'ils reçoivent facilement les soins particuliers que leur état exige ; les lits seront au moins d'un mètre de large, et plus écartés que dans les salles des fiévreux.

37. Les galeux seront séparés des autres malades, et traités, autant qu'il sera possible, dans une infirmerie isolée. Les couvertures dont ils se seront servis seront passées à la vapeur du soufre, ainsi que les hardes qui auront été à leur usage ; tous les meubles et ustensiles des galeux leur seront exclusivement affectés.

38. Les malades atteints d'épilepsie et d'autres maladies reconnues incurables, ou de quelque vice dans l'organisation, qui les rendent incapables de continuer leurs services, seront renvoyés chez eux, après que leur état aura été bien constaté.

39. Il sera fourni des bandages à tous ceux qui auront des hernies ; et la première application en sera faite par des officiers de santé.

### TITRE IV. *Hôpital des convalescens.*

40. Il sera établi, à quelque distance de chaque port, et dans le lieu le plus salubre, un hospice propre à recevoir les convalescens et les scorbutiques. On aura l'attention de faire cultiver, dans les terrains qui environneront cet hospice, des plantes médicinales et potagères, suivant la nature du climat et les besoins des malades.

Les scorbutiques auront des salles particulières.

41. Les officiers de santé auront seuls le droit de prononcer si les convalescens sont en état de reprendre leur service.

### TITRE V. *Alimens, et leur distribution.*

42. La portion des alimens pour chaque malade, infirmier ou servant, sera, par jour, composée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Cinq hectogrammes de viande ; savoir, deux tiers en bœuf et un tiers en mouton ou veau ;

2<sup>o</sup> Six hectogrammes de pain blanc de pur froment, bien cuit et non brûlé ;

3<sup>o</sup> Quarante-sept centilitres de vin rouge, vieux et de bonne qualité.

Le vin sera de Bordeaux pour les hôpitaux de Brest, Rochefort, Lorient.

On emploira à Toulon les vins du pays.

On fournira le sel et le vinaigre nécessaires.

43. Il sera fourni des œufs frais, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz, des pruneaux et autres légers alimens, toutes les fois qu'ils auront été ordonnés par les officiers de santé supérieurs, à la place de la ration ordinaire.

44. Il y aura neuf décagrammes de pain blanc dans une panade, six décagrammes de riz dans une portion de riz au gras ou au lait, et six décagrammes de farine dans une bouillie: la portion de lait simple sera de quarante-sept centilitres; il y aura quarante-sept centilitres de lait dans une bouillie ou dans un riz au lait; et enfin neuf décagrammes de pruneaux pour une portion; pesés avant la cuisson.

45. Lorsque les officiers de santé jugeront l'usage d'un bouillon nuisible à quelque malade, ils en prévientront la veille, pour que sa portion de viande ne soit pas mise dans la marmite, et que l'on prépare les alimens qui devront en tenir lieu.

46. La viande sera belle, bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de têtes, cœurs, fressures et pieds. Elle sera examinée par un officier de santé, lors de la livraison: s'il la trouve défectueuse, il en avertira le commissaire des hôpitaux, qui jugera si elle doit être rejetée.

47. La pesée de la viande sera faite le soir pour la distribution du matin, et le matin pour la distribution du soir, à raison de vingt-quatre décagrammes pour chaque malade, infirmier ou servant. Si dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entrerait quelque malade à l'hospice, en ce cas seulement il sera ajouté vingt-quatre décagrammes de viande pour chaque entrant.

48. Le sergent de planton assistera toujours à la pesée; et aussitôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu dont il aura seul la clef. A l'heure accoutumée, il la fera transporter et mettre dans la marmite en sa présence.

Il y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine; elle aura la consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution.

49. Il sera mis dans la marmite, pour cinq hectogrammes de viande, un litre quatre-vingt-dix centilitres d'eau: cette eau devra être réduite par l'ébullition à environ un litre quarante-deux centilitres. On y ajoutera le sel nécessaire, et les plantes potagères qui seront ordonnées par les officiers de santé en chef.

50. L'heure de la distribution des alimens sera fixée, dans chaque hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, et à quatre ou cinq heures du soir pour le souper. Le pain et le vin seront distribués une demi-heure avant le bouillon et la viande, pour que les malades aient le temps de préparer leur soupe. On fera mettre dans le vase des malades, en leur présence, une quantité d'eau égale à celle du vin, à moins que l'officier de santé ne juge le vin pur nécessaire à quelques-uns.

Le bouillon sera apporté dans des chaudières particulières, qui auront un cylindre dans lequel il y aura du feu pour en entretenir la chaleur.

51. Les portions seront portées et distribuées dans les salles par les infirmiers. Le nombre des employés aux distributions sera tel, qu'elles soient faites dans une demi-heure.

52. La ration des infirmiers et servans ne peut leur être donnée qu'en nature: la distribution leur en sera faite lorsque celles des malades seront entièrement terminées.

53. Il sera réservé, à chaque distribution, quelques parties de celles restantes en viande, pour être données, s'il en est besoin, aux malades entrant dans l'intervalle des deux distributions.

54. Les malades à la diète auront le nombre de bouillons qui aura été prescrit par les officiers de santé supérieurs. Ces bouillons seront fournis avec la plus grande exactitude, ainsi que les œufs, panades, bouillies, riz, pruneaux, etc. qui auront été ordonnés.

#### TITRE VI. *Médicamens.*

55. Les pharmacies des hôpitaux de la marine seront toujours approvisionnées d'une quantité suffisante de drogues simples et composées, pour le service des hôpitaux et pour la formation des coffres de médecine. L'espèce de ces drogues sera conforme à l'état des remèdes qui sera ordonné pour ce double objet.

56. Il est expressément défendu d'employer aucune composition galénique et chimique, tant dans les hôpitaux que dans les coffres, pour le traitement des malades à la mer, qu'elle n'ait été préparée par le pharmacien en chef de l'hôpital dans les laboratoires établis à cet effet, sous la surveillance des officiers de santé supérieurs.

57. Les aides et les élèves officiers de santé seront tenus de se trouver à cette préparation, pour leur instruction.

58. Les ordonnances des officiers de santé en chef pour les remèdes qui s'emploient journellement dans les hôpitaux, tels que tisanes, potions, loqs, opiats, etc., seront exécutées aux heures indiquées, dans le lieu de la pharmacie destiné à cette manipulation, par le pharmacien en chef, ou, en sa présence, par les aides-pharmaciens dont la capacité aura été reconnue. Le pharmacien en chef s'assurera s'il n'y a aucune erreur dans les doses, aucune drogue substituée à d'autres, aucune méprise dans les numéros qui indiqueront la destination des remèdes.

59. On se conformera, pour la composition journalière de ces remèdes, aux formulaires des hôpitaux.

#### TITRE VII. *Infirmier en chef.*

60. Il sera établi, dans chaque hôpital, sous la surveillance du conseil de salubrité navale, un infirmier en chef.

61. Cet infirmier, qui saura lire et écrire, sera chargé de tous les meubles, hardes, et ustensiles des hôpitaux.

62. Il fera de fréquentes tournées dans les salles, veillera à ce que tous les infirmiers et servans soient à leur poste, et à ce que chacun remplisse les devoirs de sa place avec la douceur, l'empressement et la sollicitude que l'on doit à l'humanité souffrante.

63. Il aura soin de faire donner du linge blanc à tous les malades entrans, tant sur eux que dans leurs lits.

64. Un quart-d'heure avant la visite des officiers de santé en chef, il la fera annoncer au son de la cloche. Il fera l'appel des employés servans de toute espèce; et si quelqu'un manquait, il en rendrait compte au commissaire de l'hôpital.

65. Il fera placer les malades qui arriveront, dans les salles indiquées par l'officier de santé de garde.

66. A six heures du soir en hiver, et à huit heures en été, il fera un second appel pour disposer le service de la nuit.

67. Il fera balayer et nettoyer les salles deux fois par jour: il veillera à ce que les infirmiers et autres employés servans soient tenus proprement.

68. Il fera parfumer les salles trois fois par jour.

69. Il fera faire des recherches sous les chevets des malades, pour qu'ils ne recèlent point des alimens nuisibles à leur santé.

70. Il veillera à ce que les malades ne ferment point les fenêtres, lorsque les

officiers de santé auront jugé à propos de les laisser ouvertes.

71. Il veillera à ce que les fenêtres des salles aient des rideaux de toile pour que les rayons du soleil n'incommodent point les malades.

72. Il veillera à ce que les infirmiers et servans tiennent dans la plus grande propreté les cuisines et autres endroits de l'hôpital.

73. Toutes les fois qu'il jugera convenable de faire étamer les ustensiles de cuisine, il en préviendra le conseil de salubrité navale, qui décidera si la demande est fondée.

74. Il fera blanchir les salles avec de la chaux vive, toutes les fois que le conseil de salubrité le jugera nécessaire.

75. Il fera allumer du feu dans les salles, le jour qui sera fixé par le conseil de salubrité; et il le fera cesser quand le conseil l'ordonnera.

76. Il fera allumer des lampes avant la nuit, et les fera entretenir sans interruption jusqu'au jour.

77. L'infirmier en chef peut être choisi parmi les hospitalières.

78. Dans les ports où les fournitures des hôpitaux seront à l'entreprise, un préposé des entrepreneurs remplira le service d'infirmier en chef, sous la surveillance du commissaire de l'hôpital et des officiers de santé supérieurs.

#### TITRE VIII. *Employés aux service des hôpitaux.*

79. Les aides et élèves chirurgiens de la marine seront chargés, sous les ordres de l'officier de santé en chef, du service intérieur des hôpitaux de la marine, en ce qui les concerne, sans qu'ils puissent prétendre à aucun supplément d'appointemens. Leur nombre sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement: leur répartition dans les salles sera faite par le conseil de salubrité navale.

80. Le nombre des pharmaciens subalternes sera à raison d'un pour cinquante malades.

81. Le nombre des infirmiers ordinaires sera fixé à raison d'un pour quinze malades indistinctement.

Les infirmiers ordinaires pourront être pris parmi les condamnés aux fers.

#### TITRE IX. *Officiers de santé en chef dans les hôpitaux de la marine.*

82. Les officiers de santé en chef visi-

teront deux fois par jour les malades dans l'hôpital. La première visite se fera régulièrement à six heures du matin depuis le 1<sup>er</sup> germinal jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire, et à sept heures depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal. Après la visite, les officiers de santé en chef se réuniront en comité, pour conférer entre eux sur les cas les plus graves qui se seront présentés dans le cours de leurs visites, et satisfaire aux demandes qui leur seront faites, en ce qui les concerne. La seconde visite aura lieu à quatre heures du soir.

83. Outre les visites du matin et du soir, ils en feront d'autres toutes les fois que les circonstances l'exigeront; et l'officier de santé de garde à l'hôpital, fera avertir les officiers de santé en chef, dans tous les cas difficiles et dangereux.

84. Les officiers de santé en chef désigneront un officier de santé qui sera spécialement chargé de surveiller tous les malades, et de rendre compte, à chaque visite, de leur état: il aura sous ses ordres tous les officiers de santé et pharmaciens de la salle.

85. Les officiers de santé et pharmaciens ordinaires de service se rendront à l'hôpital avant les officiers de santé en chef, pour y préparer tous les objets qui seront de leur ressort.

86. Les officiers de santé en chef auront soin de faire écrire sur un cahier leurs ordonnances.

87. Il sera attaché au lit de chaque malade, un tableau contenant en titre, le numéro du lit, le nom du malade, son âge, le genre et l'époque de sa maladie, et le jour de son entrée à l'hôpital: ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les officiers de santé de service relateront, chaque jour, les symptômes et variations de la maladie, les médicaments ordonnés et les alimens.

88. A la fin de la maladie, ces tableaux seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, et serviront à faire le relevé des malades qui auront été traités dans l'hôpital, et des maladies qui auront régné pendant chaque semestre; ce qui sera écrit sur un registre, pour être consulté au besoin.

89. Les officiers de santé en chef seront accompagnés, dans leurs visites, des officiers de santé attachés à chaque salle, lesquels rendront compte de l'état des malades de leur salle depuis la dernière visite.

90. Ils seront pareillement suivis d'un

aide-pharmacien, qui écrira sur un cahier les ordonnances.

91. Les officiers de santé en chef signeront journellement leurs visites.

92. Après leur visite, les officiers de santé en chef feront collationner devant eux les cahiers qui auront été tenus par les officiers de santé et pharmaciens de service.

93. Lorsque les cahiers de visite seront remplis, ils seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, pour y être conservés.

94. Les officiers de santé en chef seront seuls compétens pour régler le régime et les médicaments des malades. Il est expressément défendu à qui que ce soit de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé.

95. Ils feront choix d'officiers de santé de première classe, pour donner gratuitement leurs conseils et leurs soins à tous les officiers militaires, d'administration, entretenus, gens de mer, et ouvriers du port, qui voudront se faire traiter chez eux. Ces officiers de santé seront respectivement chargés d'un arrondissement de la ville: chaque jour, les officiers de santé en chef se feront rendre compte de l'état des malades, et ils se transporteront chez eux lorsque la gravité de la maladie l'exigera.

96. Les officiers de santé en chef feront, de temps en temps, des visites dans les cuisines: ils goûteront toutes les espèces d'alimens et boissons destinés aux malades; ils régleront tout ce qui sera relatif à cet objet; et vérifieront si les ustensiles de cuivre sont bien étamés.

Dans le cas d'inexactitude ou autre faute de la part de leurs subordonnés, ils prendront provisoirement à leur égard les mesures qu'ils jugeront convenables; ils en donneront avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, lequel, s'il y a lieu, prendra les ordres de l'ordonnateur.

#### TITRE X. *Officiers de santé de garde à l'hôpital.*

97. Il y aura toujours de garde, et à tour de rôle, soit de nuit, soit de jour, un officier de santé de première classe.

98. Si le service de la mer emploie un trop grand nombre d'officiers de santé de première classe, ils seront suppléés, dans ce service, par ceux de seconde classe.

99. L'officier de santé de garde rendra compte aux officiers de santé en chef des

événemens survenus depuis leur dernière visite.

100. Il accompagnera les aides-pharmaciens dans la distribution qu'ils feront des remèdes.

101. Il veillera à ce que les remèdes soient distribués avec exactitude aux malades auxquels ils sont destinés, et à ce que les officiers de santé inférieurs, ainsi que les infirmiers, exécutent ponctuellement les ordres qui leur auront été donnés.

102. Il aura sous ses ordres un certain nombre d'officiers de santé inférieurs qui partageront sa vigilance, et lui rendront compte de tout ce qui se sera passé dans les salles où il n'aura pu porter son attention particulière; il y en aura un également de garde dans chaque pharmacie.

103. Il y aura toujours un officier de santé présent à la distribution des alimens. Il les dégustera pour s'assurer de leur bonne qualité; il veillera à ce que chaque malade reçoive ce qui lui aura été ordonné; et il interdira les alimens solides à ceux à qui la fièvre ou tout autre accident serait survenu depuis la dernière visite des officiers de santé en chef.

#### TITRE XI. *Pharmacien en chef.*

104. Le pharmacien en chef est responsable de tous les objets, tant en médicamens qu'en vases, linges à pansement, ustensiles, etc., contenus dans les magasins de la pharmacie et dans les pharmacies des hôpitaux.

105. Il fera, conjointement avec ses collègues du conseil de salubrité navale, au moins tous les trois mois, une visite générale des drogues simples et composées. Le contrôleur de marine et le commissaire chargé du détail des approvisionnemens assisteront à ces visites: en cas d'altération, de coulage ou d'avarie quelconque, il en sera dressé un procès-verbal signé des membres du conseil, du commissaire des approvisionnemens, et du contrôleur; la minute restera déposée au contrôle, et il en sera délivré des expéditions à qui de droit.

106. Toute fourniture de pharmacie pour le service des vaisseaux ou autre, étrangère aux besoins des malades traités dans les hôpitaux, ne pourra être délivrée que sur un état signé par le commissaire des hôpitaux, par deux autres membres du conseil de salubrité, et visé par l'ordonnateur.

107. Les coffres de médecine pour la

mer seront faits en présence de l'officier de santé en chef de chaque vaisseau, et par les personnes préposées à cet effet.

108. Lors de la remise, au désarmement, des médicamens, linges à pansement, vases et ustensiles de chirurgie et de pharmacie, leurs quantités et qualités seront examinées scrupuleusement par le pharmacien en chef, réuni aux autres membres du conseil de salubrité.

Les remèdes évidemment altérés seront jetés dans un vase plein d'eau, et portés en décharge sur les comptes de l'officier de santé en chef du vaisseau; ceux en état de servir resteront à la charge du pharmacien en chef.

Les ustensiles avariés seront envoyés au magasin général du port, pour les faire réparer s'ils en sont susceptibles.

109. Les médicamens, notamment ceux destinés à être embarqués, seront préparés de manière à se conserver le plus long-temps possible.

110. Les recettes de drogues simples, linges à pansement, bandages, herniaires et autres de ce genre, n'auront lieu qu'autant que les fournitures, examinées avec détail par les membres du conseil de salubrité, seront reconnues par eux être de bonne qualité; le pharmacien vérifiera surtout les quantités. Le contrôleur de marine et le commissaire chargé des approvisionnemens seront présens à ces recettes, conformément à la loi.

111. Le pharmacien en chef, seul responsable dans cette partie du service, rédigera les états de demande pour la pharmacie. Ils seront enregistrés au bureau d'administration des hôpitaux, approuvés et visés par l'ordonnateur, s'il y a lieu.

112. La comptabilité de la pharmacie sera confiée au pharmacien en chef; il pourra s'adjoindre, pour ses écritures, les pharmaciens qui lui seront nécessaires.

113. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, le pharmacien en chef présentera à l'ordonnateur le compte de ses recettes et consommations pendant l'année précédente. Ce compte sera soumis au conseil de salubrité pour avoir son avis, et le pharmacien en chef ne pourra prendre part à la délibération; ensuite il sera présenté, avec l'avis du conseil de salubrité, à l'examen du conseil d'administration du port, qui l'arrêtera définitivement, et en donnera décharge, s'il y a lieu.

124. Les pharmaciens placés à la tête des différens services tiendront journalle-

ment et rendront au pharmacien en chef, à la fin de chaque mois, un compte exact de toutes les dépenses. Ils lui présenteront également les cahiers de visite, qui devront être nettement écrits, signés jour par jour par les pharmaciens affectés aux salles des malades, et par les officiers de santé chargés en chef du traitement.

115. Le pharmacien en chef inspectera chaque jour les pharmaciens particuliers des hôpitaux; il surveillera les opérations du laboratoire et les magasins de la pharmacie. Dans le cas d'inexactitude ou de faute de la part de ses subordonnés, il prendra provisoirement à leur égard les mesures qu'il jugera convenables: il en donnera avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres de l'ordonnateur.

#### TITRE XII. *Jardinier herboriste, et garçon de pharmacie.*

116. Il sera affecté au service général de la pharmacie un jardinier destiné à entretenir le jardin des plantes usuelles, à parcourir la campagne pour y ramasser celles qu'une grande consommation ne permettrait pas de cultiver dans le jardin, et à les nettoyer.

117. Il viendra exactement, soir et matin, à la pharmacie principale, et même aux pharmacies circonvoisines, pour y prendre note des demandes qui lui seront faites par les pharmaciens; il y satisfera ponctuellement et avec vigilance.

118. Les garçons de pharmacie seront employés aux magasins, au laboratoire, et à tous les travaux qui leur seront prescrits par les pharmaciens.

#### TITRE XIII. *Commissaire des hôpitaux.*

119. Le commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des hôpitaux fera, quand il le jugera convenable, des visites dans les salles, dans les cuisines, et autres lieux où son inspection sera nécessaire; il s'assurera de la bonté des alimens, de la propreté des ustensiles; il écoutera les plaintes des malades, fera droit aux réclamations qui seraient reconnues légitimes, et maintiendra partout l'ordre et l'exactitude du service.

#### TITRE XIV. *Service de santé sur les vaisseaux de la République.*

120. Dès qu'un bâtiment entrera en ar-

mement, il en sera donné avis au conseil de salubrité navale par le commissaire de marine chargé du détail des armemens.

121. La destination des officiers de santé sur les vaisseaux de la République, sera proposée par le conseil de salubrité navale à l'ordonnateur qui donnera les ordres d'embarquement.

122. Les officiers de santé destinés au service des vaisseaux embarqueront chacun à leur tour, et ne pourront, sous aucun prétexte, en être exempts, hors le cas de maladie ou d'une impossibilité bien constatée par le conseil de salubrité.

123. Lorsque plusieurs vaisseaux entreront en armement en même temps, le plus ancien des officiers de santé dont le tour sera d'embarquer passera sur le vaisseau commandant.

124. Le tour de service à la mer ne compte pas en rade: ainsi les officiers de santé débarqués de vaisseaux qui n'auront point sorti de la rade seront nommés pour suivre la destination des premiers vaisseaux qui partiront.

125. Le tour de service à la mer, à faire par les pharmaciens, n'a lieu que parmi ceux de troisième classe: ceux de la deuxième ou première classe roulent entre eux pour le même service, quand il est reconnu nécessaire d'en embarquer sur des armées navales, escadres ou divisions.

126. Parmi le nombre des officiers de santé de troisième classe embarqués sur un vaisseau, il y en aura toujours un au moins qui ait fait une campagne.

127. L'officier de santé en chef aura une autorité immédiate sur les officiers de santé en sous-ordre.

128. L'officier de santé en chef embarqué sera logé à la sainte-barbe, où il sera pratiqué pour lui une chambre en toile, immédiatement après celle de l'aide-commissaire.

129. Il sera traité à bord avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major, dont il fait partie.

130. Les officiers de santé inférieurs recevront le même traitement de table que les aspirans de la première classe; ils seront logés dans un poste commode, parallèle à celui des aspirans, et ils seront traités avec les mêmes égards.

131. Les officiers de santé de tout grade étant malades, seront soignés dans les hôpitaux comme les officiers militaires et d'administration.

Il sera accordé un mousse à l'officier de santé en chef: quant aux autres offi-

ciers de santé, il leur sera passé trois mousses sur les vaisseaux à trois ponts, deux sur les vaisseaux de ligne, et un sur les frégates et corvettes.

**TITRE XV. Soins relatifs à la salubrité des vaisseaux et à la santé des équipages.**

132. Dès qu'un vaisseau sera mis en armement, l'officier de marine chargé du détail général, l'aide-commissaire et l'officier de santé en chef feront les dispositions nécessaires pour en assurer la salubrité.

133. Ils commenceront par visiter toutes les parties du bâtiment.

La cale sera nettoyée, lavée; elle sera purifiée par le moyen du gaz acide muriatique, et ensuite blanchie à la chaux.

On aura attention que tous les galets servant de lest soient bien lavés avant d'être placés dans la cale.

L'eau de la sentine sera renouvelée de temps à autre pour en prévenir la corruption.

Le faux-pont sera, comme la cale, blanchi à la chaux.

134. Il ne sera embarqué aucune espèce de vivres ou boissons, que les trois officiers indiqués à l'article 132 ne se soient assurés de leur qualité, et ne l'aient jugée bonne.

135. La cale des vaisseaux sera lavée tous les jours; les gaillards et dunettes, les ponts et coursives, les passavans, les cages et les dehors des vaisseaux seront aussi lavés, faubertés et sablés tous les jours de grand matin.

Il en sera de même pour les affûts de canon et autres ustensiles de l'artillerie exposés à la malpropreté.

136. Les différentes parties du vaisseau parfumées tous les jours par le moyen que l'officier de santé en chef aura jugé convenable.

137. La chaudière de l'équipage ne pourra tous les matins être mise sur le feu, qu'elle n'ait été visitée par un officier de santé.

138. Afin de prévenir les effets pernicious de toutes les ordures qui se corrompent dans les fonds, l'arrimage du vaisseau sera refait tous les ans, autant qu'il sera possible; la cale sera nettoyée et parfumée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 133.

139. Quand le temps le permettra, les sabords seront ouverts tous les matins, et il sera fait un branle-bas général pour la salubrité du vaisseau.

Chaque matelot sera alors tenu de porter sur le pont son hamac, sa couverture et son sac; tous les effets seront secoués, battus, et ils resteront exposés à l'air au moins durant deux heures.

Si le temps est mauvais, ces objets seront déposés dans les filets de l'entre-pont.

140. Au lieu des charniers dans lesquels chaque homme de l'équipage va prendre l'eau dont il a besoin en y plongeant la corne commune à tous, il sera placé de chaque côté du grand mât une jarre de bois fermée avec un cadenas, et munie d'un robinet.

Chaque matelot n'y pourra venir qu'avec sa tasse.

Ces jarres seront visitées de temps à autre, et tenues dans la plus grande propreté.

Elles seront faites sur les plans qui en seront donnés.

141. Lorsque l'eau sera altérée, on y mettra quelques bouteilles de vinaigre. La quantité de vinaigre sera proportionnée à la capacité des jarres.

Si l'équipage est menacé de scorbut, on y joindra en eau-de-vie le tiers de la quantité de vinaigre.

Dans les pays chauds, il sera mis dans l'eau des jarres une certaine quantité de citrons, d'eau-de-vie et de sucre.

142. Lorsque, dans les pays étrangers, il faudra faire de l'eau, l'officier de santé en chef devra d'abord se transporter sur les lieux pour essayer l'eau, et s'assurer de sa bonne qualité.

143. Il sera fourni par jour, à chaque plat, la quantité de vingt-trois centilitres de vinaigre, tant pour assaisonner les aliments que pour se laver la bouche.

144. Les officiers de quart veilleront et feront veiller à ce que les matelots ne dorment pas sur le pont.

145. Il sera fourni à chaque marin un hamac et une couverture. Chaque homme dépendra un bout de son hamac lorsqu'il en sortira. Les hamacs seront suspendus par des crochets à vis.

Les barots de l'entre-pont, de dessous les passavans et de la batterie porteront une série de numéros, afin que chaque homme reconnaisse la place où il devra suspendre son hamac et son sac.

146. Chaque matelot aura un sac composé de deux gilets, deux culottes, quatre chemises, trois paires de bas, deux paires de souliers, un chapeau et un bonnet.

147. Tous les hommes de l'équipage, ceux composant la garnison d'un vaisseau,

se feront raser, et changeront de chemise deux fois par décade. Ils se peigneront tous les jours : ils seront de même tenus, à la mer, de se laver la bouche avec de l'eau et du vinaigre.

Chaque maître ou quartier-maître, chaque sous-officier est tenu de veiller, en ce qui le concerne, à l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte tous les matins à l'officier sous les ordres duquel il est immédiatement placé.

148. Il ne sera jamais laissé, d'un jour à l'autre, de l'eau de mer dans les bailles de combat.

149. Il sera établi sur les côtés du vaisseau, en arrière des porte-haubans de misaine, de vastes entonnoirs de plomb terminés par un tuyau qui, suivant le bord du vaisseau, plongera dans la mer.

Ils seront destinés à recevoir les urines, et seront nettoyés tous les jours. Ces entonnoirs remplaceront les bailles qui servaient au même usage.

150. Dans les rades et à la mer, il sera fait, au moins deux fois par mois, une lessive du linge de l'équipage.

A cet effet, le linge et les autres vêtements seront déposés dans les bailles placées sur le pont; et il sera versé dessus, à plusieurs reprises, de l'eau bouillante, mêlée de cendres.

151. Pendant l'hiver, les sabords des batteries basses seront clos par des châssis garnis en toile de canevas; pour cet effet, la toile sera portée sur la feuille du chef de timonerie, et les châssis sur celle du charpentier.

152. Les marins qui naviguent pendant l'hiver sur les petits bâtimens étant exposés à être souvent mouillés, recevront, des magasins de la République, chacun une grosse capote, et une paire de bottes dont le retroussis ira jusqu'à mi-cuisse. Il leur sera fait une retenue sur leur solde, de la valeur de la capote; et les bottes seront remises au magasin général lors du désarmement.

153. On aura l'attention de ne laisser coucher les gens de l'équipage qui auront été mouillés pendant le quart, qu'après s'être assuré qu'ils ont changé de vêtements avant de se mettre dans leurs hamacs : les quartiers-mâtres des escouades seraient responsables s'il en arrivait autrement. Il sera allumé des fanaux dans l'entre-pont pour faciliter l'exécution de cette disposition; et l'officier qui quittera le quart sera particulièrement chargé de la surveiller.

154. Avant d'embarquer les futailles

d'armement destinées à contenir l'approvisionnement en eau et en vin pour la campagne; elles seront combugées, rincées à plusieurs reprises, et remplies d'eau fraîche. Au bout de cinq à six jours, elles seront vidées et transportées à bord. On aura soin de mêler à l'eau qui doit être embarquée de la chaux vive, à raison d'un hectogramme par barrique de quatre. Quand les futailles seront remplies et arimées dans la cale, on en couvrira les bondes avec des morceaux de toile, sur lesquels on mettra des plaques de fer-blanc légèrement arrêtées pour empêcher les rats de s'y jeter; les parties extérieures de ces pièces seront goudronnées autant qu'il sera possible.

155. Le parc à moutons sera placé, à bord des vaisseaux de ligne et des frégates, sous la chaloupe; les cages à poules seront à la seconde batterie des vaisseaux, et sur les passavans des frégates : il ne pourra être destiné aucune autre place que celles qui viennent d'être indiquées, soit pour le bétail, soit pour les volailles.

156. Il sera scrupuleusement observé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du vaisseau, aucune dépouille d'animaux ou autres matières qui soient susceptibles d'une prompte putréfaction.

157. Pour conserver la santé parmi les équipages, les officiers encourageront les jeux d'exercice, les chants et la danse; à cet effet, il sera embarqué, autant qu'on le pourra, une musette ou autre instrument à bord de chaque bâtiment.

#### TITRE XVI. *Infirmerie du vaisseau, ou poste des malades.*

158. Le poste des malades sera placé dans l'entrepont, et comprendra tout l'espace depuis le grand panneau jusqu'à l'escalier qui conduit à la cloche. Lors du combat, les malades seront placés dans le faux-pont des vaisseaux, et dans la cale des frégates.

159. Afin de maintenir la libre circulation de l'air et de faciliter le service du poste des malades, on évitera de placer près de ce poste, des manœuvres ou autres objets qui pourraient l'embarrasser ou nuire à sa salubrité. Dans aucun cas, on ne pourra placer à demeure aucune espèce d'effets dans le poste même.

160. Il sera désigné une place à la cuisine pour le service des malades, et il sera embarqué un fourneau pour le même objet.

161. Les cadres à pied seront remplacés par des cadres suspendus, de nouvelle forme, plus économiques, appelés des *matelas-cadres*.

Il sera aussi embarqué des cadres particuliers pour transporter les malades. Ces deux espèces de cadres seront faites sur les plans qui en seront fournis.

162. A la mer, le poste des malades sera gratté et lavé tous les jours par les matelots employés à gratter le pont, et ensuite exactement séché.

Il sera parfumé deux fois par jour, d'après les moyens que l'officier de santé en chef jugera convenables.

163. Les cadres et les couvertures qui auront servi, seront exposés à l'action du gaz acide muriatique, pour être purifiés avant qu'on puisse les remettre dans les soutes.

Les effets de tout homme sortant du poste des malades devront être purifiés en même temps.

Si un malade meurt d'une fièvre pestilentielle, et que l'officier de santé le juge convenable, le cadre et la couverture qui lui auront servi, seront jetés à la mer : il en sera dressé procès-verbal, signé par l'officier chargé du détail, l'aide-commissaire et le chirurgien en chef, à la décharge du comptable.

Il en sera de même des vêtements que le malade aura portés durant sa maladie, et il en sera dressé pareil procès-verbal, lequel sera remis à l'aide-commissaire.

164. Les bailles des malades seront goudronnées en-dedans : elles seront faites en cône, et suivant les proportions qui seront indiquées.

165. Il sera embarqué, pour le service des malades, une capote par quarante hommes.

166. Il sera placé, au milieu du poste des malades, une table à compartimens, propre à contenir des pots, fioles, etc. Ces tables seront faites sur le modèle qui en sera fourni.

167. Pendant la nuit, il y aura un fanal allumé au poste des malades, à moins que les circonstances ne s'y opposent : il en sera de même pour le jour, lorsque le temps forcera d'avoir les sabords fermés.

168. Le canonier chargé de la garde de ce fanal, écartera du poste tous ceux qui s'en approcheraient sans y être appelés pour objets relatifs au service, ou sans permission.

169. En temps de guerre, le faux-pont restera libre et toujours prêt à recevoir des malades.

Il sera placé une table au milieu du faux-pont pour les objets nécessaires au service des blessés ; pendant le combat, il sera placé à l'écoutille un nombre suffisant de matelots pour recevoir et transporter les blessés.

170. On observera, pour éclairer le faux-pont, ce qui est prescrit pour le poste des malades dans l'article 167.

171. Dès qu'un malade sera décédé, l'officier chargé du détail et l'aide-commissaire en seront prévenus, afin que l'un donne des ordres pour le faire ensevelir et immerger, et que l'autre en fasse l'apostille sur le rôle d'équipage. Le moment de l'immersion sera décidé par l'officier de santé en chef.

172. Les infirmiers seront aux ordres des officiers de santé, ainsi que les matelots destinés au poste des malades. Ces matelots ayant besoin d'une sorte d'instruction et d'une certaine habitude pour bien remplir leur service, ne pourront pas être changés sans le consentement de l'officier de santé en chef.

175. Il sera donné aux matelots servant les malades, une grande culotte et une varcuse de toile.

174. Les cadres, couvertures, draps, batteries de cuisines, capotes, chaudières, coquemars, et tous les ustensiles embarqués pour le service des malades, seront confiés à la charge du second officier de santé. En conséquence, il sera fait pour lui une feuille particulière d'armement, qui sera remise au magasin général, sur la présentation de son ordre.

175. L'officier de santé en second aura une soute fermant à clef, pour y renfermer tous les objets dont il sera chargé. Il ne pourra rien livrer que sur les bons de l'officier de santé en chef, qui visera l'état des consommations.

176. Le premier infirmier saura lire et écrire. Il sera chargé de la cuisine des malades ; en conséquence, il sera présent à la pesée des viandes et légumes qui lui seront fournis. Il lui sera remis, après la visite, un extrait du cahier, signé par le second officier de santé ; et il fera la distribution aux malades, sous la surveillance d'un officier de santé.

#### TITRE XVII. *Fonctions des officiers de santé sur les vaisseaux, frégates et corvettes.*

177. Il y aura, à bord de chaque bâtiment en armement, un officier de santé de service, d'une cloche à l'autre.

Il y aura, sur chaque bâtiment en rade, un officier de santé de service, qui sera relevé tous les jours à midi.

178. Ces officiers de santé enverront, chaque jour à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire du bâtiment, la liste des malades susceptibles d'être envoyés le lendemain à l'hôpital.

179. Les malades seront conduits à l'hôpital, en été, à six heures; en hiver, à huit heures du matin; ils seront accompagnés par un officier de santé. Il y aura un canot désigné à cet effet. L'officier de santé de service fera passer, avec chaque homme, une notice indiquant le caractère de la maladie et le traitement qui aura été suivi.

180. L'officier de santé en chef sera présent à la revue, pour visiter les hommes qui demanderaient à désarmer sous prétexte de maladie.

181. Dans les ports et rades, il ira tous les jours à bord, autant que le temps le permettra, pour surveiller et diriger le service de santé.

182. Avant le départ, il visitera les hommes sortant des hôpitaux; et s'il en trouvait d'incapables de faire la campagne, il en donnerait avis à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire.

183. En temps de guerre, avant que le vaisseau mette à la voile, il fera tenir prêts tous les objets nécessaires en cas de combat.

184. A la mer, l'officier de santé en chef rendra compte, tous les matins, au capitaine, du nombre et de l'état des malades; il fera passer à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire, la liste des hommes entrés au poste, et ceux qui en seront sortis. Il leur fera connaître journellement la quantité de rations ou demi-rations supprimées aux malades, pour en faire compter le commis aux vivres.

185. Les visites des malades seront faites aux mêmes heures et de la même manière que dans les hôpitaux.

L'officier de santé en chef du vaisseau pourra cependant y apporter les changements que nécessitent souvent et le climat et d'autres circonstances.

186. Il sera tenu deux cahiers; ils seront les mêmes que ceux employés dans les hôpitaux.

Les ordonnances seront écrites par le pharmacien ou par l'officier de santé qui en fera les fonctions.

La visite sera datée au commencement et à la fin, signée par le chirurgien en

chef et l'officier de santé qui écrit la visite.

Il sera tenu par le premier infirmier un cahier contenant le régime seulement; ce cahier lui servira pour les distributions.

187. A la mer, le pharmacien sera chargé des clés des coffres de pharmacie. Il remettra, tous les décadis, à l'officier de santé en chef, le tableau des consommations de la décade: celui-ci l'inscrira sur son registre, qui sera coté et paraphé par l'ordonnateur.

188. Il sera tenu au magasin de la pharmacie du port, et par le pharmacien de première classe chargé du magasin, un registre de remises.

La note des remises faites par chaque officier de santé en chef, sera signée de lui et du pharmacien de première classe.

189. Lors du désarmement, et après avoir rendu les clés des coffres de pharmacie au magasin de la pharmacie du port, l'officier de santé en chef présentera le compte de ses consommations au conseil de salubrité navale. Il remettra pour pièces justificatives, son registre, les tableaux décadaires du pharmacien, ses cahiers de visite signés ainsi qu'il est prescrit par l'article 186, et la note des remises faites à la pharmacie.

Le conseil de salubrité donnera son avis sur ce compte, et l'enverra, avec toutes pièces, au conseil d'administration du port, qui arrêtera définitivement le compte, et en donnera décharge, s'il y a lieu.

190. Il sera remis par le conseil de salubrité, à chaque officier de santé en chef, un exemplaire du tarif des médicaments, et un registre sur lequel il inscrira l'entrée des malades au poste, leur sortie, l'histoire des maladies, et les observations météorologiques incidentes.

Au retour de la campagne, l'officier de santé en chef remettra ce registre au conseil.

191. A la mer, l'officier de santé en chef fera, tous les jours, au poste, après la visite du matin, une leçon clinique sur les maladies qu'il aura à traiter.

192. Durant le combat, les officiers de santé se tiendront au poste des malades et blessés; ils n'en pourront sortir, à moins d'un ordre spécial du capitaine, qui n'est autorisé à le donner que pour un service instant et très-momentané.

193. Dans les pays étrangers, les capitaines donneront, autant que le service le permettra, aux officiers de santé, toutes les facilités nécessaires pour faire des

collections des produits des trois règnes, qui peuvent enrichir le muséum d'histoire naturelle, et subsidiairement les cabinets des écoles de santé.

TITRE XVIII. *Alimens et rafraîchissemens.*

194. Le règlement de l'année 1784, qui détermine les alimens et rafraîchissemens qui doivent être embarqués pour les malades, est maintenu.

195. Les articles de ce règlement par lesquels il est prescrit d'embarquer des tablettes à bouillon, du raisinet, oseille confite, choucroûte, seront exécutés à la rigueur. Il sera de plus embarqué une grande quantité de miel pour le déjeuner des malades.

196. Le pain frais, le vin, le raisinet ou le miel, ou l'extrait de genièvre sucré, composeront le déjeuner des malades, qui leur sera distribué peu après la visite. Le dîner sera composé de la soupe, du pain, du vin et la viande fraîche; il sera distribué à onze heures.

Les pruneaux au sucre, ou le riz au sucre; avec le pain et le vin, composeront le souper; il sera distribué à quatre heures.

197. Les quantités prescrites par le règlement de l'année 1784, pour les alimens, seront maintenues, et continueront d'être observées.

198. Lorsque le commis aux vivres fera embarquer les rafraîchissemens, il en prévendra l'officier de santé en chef, qui s'assurera de leur qualité.

Ce commis remettra en même temps, à l'officier de santé en chef, la note des rafraîchissemens qu'il aura reçus des vivres; celui-ci en surveillera la conservation, et en dirigera l'emploi.

199. Le commis aux vivres ne pourra livrer aucun des rafraîchissemens destinés aux malades, que sur l'extrait du cahier de visite, signé d'un officier de santé.

Il sera tenu de remettre, tous les décadis, à l'officier de santé en chef, l'état des rafraîchissemens.

200. Les articles ci-dessus ne préjudicient point à la surveillance générale que l'aide-commissaire doit exercer sur la gestion du commis aux vivres.

201. Quand il sera nécessaire de rem-

placer les rafraîchissemens embarqués pour le poste des malades; l'officier de santé en donnera avis à l'aide-commissaire, qui, après avoir pris les ordres du capitaine, pourvoira au remplacement, d'après les formes prescrites par la loi du 2 brumaire en 4; sur l'administration de la marine.

TITRE XIX. *Coffres de médicamens.*

202. Il sera embarqué sur chaque bâtiment la quantité de médicamens, ustensiles et linge prescrite par le tarif ci-après. Ces objets composeront les coffres dits *coffres de campagnes*; ils ne seront ouverts que lorsque le bâtiment sera à la mer. Les clefs de ces coffres seront remises à l'officier de santé en chef.

203. Outre les coffres de campagne, il sera embarqué un coffre pour le journalier dans les ports et dans les rades.

Les médicamens et le linge nécessaires pour le journalier seront fournis sur les demandes de l'officier de santé en chef, visées par le conseil de salubrité, et enregistrées au bureau du commissaire de l'hôpital.

Les clés du coffre journalier seront entre les mains de l'officier de santé de service, lequel, en le quittant, remettra à l'officier de santé en chef le bordereau des consommations, que celui-ci inscrira sur son registre.

204. A la fin de la campagne, le compte du journalier sera rendu par l'officier de santé en chef, dans les formes prescrites par l'article 189.

Son registre, ses états de demandes enregistrées au bureau du commissaire de l'hôpital, les bordereaux de consommation et les certificats de remises au magasin de la pharmacie du port, serviront à justifier les recettes et les dépenses.

205. Les coffres de campagne seront embarqués avant que le bâtiment aille en rade.

206. Les demandes pour les remplacements de médicamens au coffre de campagne seront faites par l'officier de santé en chef, enregistrées par l'aide-commissaire, et visée par le capitaine.

207. Les enregistremens de l'aide-commissaire serviront, avec les pièces énoncées en l'article 189, à la vérification du compte des consommations faites à la mer.

208. *Tarif ou état des remèdes, linges à pansement, charpie, ustensiles, vases et emballages nécessaires pour la formation des coffres à médicamens des vaisseaux de la République, ainsi que des bâtimens employés au grand et au petit cabotage, savoir :*

Pour chaque vaisseau armé de six cents hommes d'équipage, et six mois de campagne :

NOMS DES REMÈDES.	QUANTITÉS suivant les poids nouveaux.	NOMS DES REMÈDES.	QUANTITÉS suivant les poids nouveaux.
	kil. m. de k.		kil. m. de k.
Alun de roche. . . . .	0,367	<i>Idem</i> précipité rouge. . . . .	0,061
Alcali volatil fluor. . . . .	0,122	Magnésie blanche . . . . .	0,978
Baies de genièvre. . . . .	14,674	Nitre purifié. . . . .	2,935
Baume d'Arcéus. . . . .	2,935	Onguent mercuriel double.	1,957
Boules de mars . . . . .	0,183	<i>Idem</i> de styrax. . . . .	7,337
Bougies de gomme élast. <i>six.</i>		<i>Idem</i> jaune. . . . .	3,913
Camphre . . . . .	0,367	Oxymel scilitique. . . . .	0,978
Cantharides. . . . .	0,978	Poivre long. . . . .	0,978
Cannelle fine. . . . .	0,245	Poudre pour la galle. . . . .	4,891
Cire blanche. . . . .	1,467	Poudre scilitique. . . . .	0,489
Cassonade . . . . .	19,566	<i>Idem</i> de crème de tartre. . . . .	3,913
Ecorce de simarouba . . . . .	0,489	<i>Idem</i> de jalap . . . . .	1,467
Espèces pectorales . . . . .	2,935	<i>Idem</i> d'ipécacuanha. . . . .	0,245
<i>Idem</i> sudorifiques. . . . .	1,467	<i>Idem</i> de quinquina. . . . .	1,467
<i>Idem</i> vulnéraires . . . . .	0,978	<i>Idem</i> de rhubarbe. . . . .	0,245
Ethiops martial . . . . .	0,061	<i>Idem</i> de safran . . . . .	0,061
Eau-de-vie camphrée. . . . .	19,566	<i>Idem</i> de vert-de-gris. . . . .	0,122
<i>Idem</i> vulnéraire spiritueuse	0,978	Pierre infernale . . . . .	0,023
<i>Idem</i> de gaïac. . . . .	0,978	<i>Idem</i> à cautère . . . . .	0,031
Elixir de vie. . . . .	0,978	Pilules de cynoglosse. . . . .	0,031
<i>Idem</i> vitriolique de M. K.	0,245	<i>Idem</i> aloétiques . . . . .	0,245
Emplâtre de Nurember. . . . .	1,467	<i>Idem</i> de Bontius. . . . .	
<i>Idem</i> de diachylon gommé.	2,446	Quinquina entier. . . . .	1,467
<i>Idem</i> de vigo . . . . .	0,489	Rhubarbe entière . . . . .	0,489
<i>Idem</i> de mucilage . . . . .	0,978	Rob de sureau. . . . .	0,978
Esprit antiscorbutique . . . . .	1,467	Sel ammoniac . . . . .	0,367
<i>Idem</i> de sel dulcifié. . . . .	0,245	<i>Idem</i> d'Epsom. . . . .	9,783
<i>Idem</i> de vitriol dulcifié . . . . .	0,122	<i>Idem</i> alcali de tartre. . . . .	0,061
Extrait de genièvre . . . . .	1,467	Sel volatil ammoniac concret.	0,122
Feuilles de petite sauge. . . . .	0,489	Semen - contra. . . . .	0,245
Fleur de sureau. . . . .	0,978	Séné mondé. . . . .	1,467
Fleur de soufre. . . . .	0,978	Suc de réglisse. . . . .	5,870
Fleurs de camomille . . . . .	0,489	Savon blanc . . . . .	0,978
Gomme ammoniacque. . . . .	0,031	Sublimé corrosif. . . . .	0,061
<i>Idem</i> arabique . . . . .	0,245	Tartre martial soluble . . . . .	0,122
Graine de lin. . . . .	5,870	Taffetas d'Angleterre, <i>six.</i>	
Huile d'olive fine. . . . .	11,740	Térébenthine fine. . . . .	4,891
<i>Idem</i> de térébenthine. . . . .	0,245	Thé vert . . . . .	0,978
Ipécacuanha entier . . . . .	0,245	Tartre émétique. . . . .	0,061
Kermès minéral . . . . .	0,031	Teinture de Sydenham. . . . .	0,061
Laudanum liquide. . . . .	0,015	Thériaque . . . . .	2,935
Liqueur anodine d'Hoffman.	0,245	Vinaigre fort. . . . .	19,566
Malt d'orge. . . . .	19,566	Vitriol bleu. . . . .	0,061
Manne en sorte . . . . .	8,805	<i>Idem</i> blanc. . . . .	0,122
Miel blanc. . . . .	4,891	Linge à pansement. . . . .	146,744
<i>Idem</i> commun. . . . .	14,674	Charpie. . . . .	7,337
Mercure doux. . . . .	0,122		

USTENSILES.	QUANTITÉS.	USTENSILES.	QUANTITÉS.
Aiguilles à coudre. . . . .	12	Peaux blanches . . . . .	3
Bandages à hernies . . . . .	12	Poêlons de fer-blanc. . . . .	4
Boîtiers en fer-blanc. . . . .	2	Poêlons de cuivre à queue courte . . . . .	2
Balances et leurs poids de 5 décagrammes. . . . .	2	Plumes . . . . .	30
Bouchons de liège. . . . .	25	Paires de draps. . . . .	60
Boîte à coulisse de bois. . . .	1	Pots d'étain à tisane. . . . .	60
<i>Idem</i> pour secourir les noyés	1	Refouloirs de balaine pour l'œsophage. . . . .	2
Bouteilles vernissées ou de grès. . . . .	5	Réchaud . . . . .	1
Bassins de commodité. . . . .	3	Seringues à clystère ; chaque seringue renfermée dans une boîte, avec trois ca- nules de buis. . . . .	3
Biberons d'étain. . . . .	4	<i>Idem</i> à injection. . . . .	3
Canifs. . . . .	2	Sondes creuses de gomme élastique. . . . .	4
Carton fort. . . . .	4 feuilles.	Tamis de crin. . . . .	2
Coffres à médicamens. . . . .	3	<i>Idem</i> de soie. . . . .	1
Cafetières de fer-blanc, de différentes grandeurs. . . . .	9	Trébuchet garni. . . . .	1
Casseroles de cuivre. . . . .	2	Tourniquets à vis pour am- putation. . . . .	2
Couvertures . . . . .	60	Traversins de lits. . . . .	60
Chemises. . . . .	120	Toile à voile pour entourer le poste des officiers de santé. . . . .	D'après la mesure de son étendue
Coiffes à bonnet. . . . .	120	Ventouses de verre. . . . .	2
Encre. . . . .	2 demi-lit	Urinoirs d'étain. . . . .	10
Entonnoirs de fer-blanc, de différentes grandeurs. . . . .	3	<i>Vases et emballages.</i>	
Épingles fortes. . . . .	200	Bouteilles de grès, de 5 à 10 kilogrammes. . . . .	8
Eponges fines. . . . .	6	<i>Idem</i> de grès, de 5 hectog. <i>Idem</i> de verre, de 5 à 10 hectog . . . . .	2
Ecumoires de cuivre. . . . .	2	<i>Idem</i> de 12 à 24 décag. . . . .	8
Écuelles d'étain . . . . .	60	Bocaux de verre, de 12 à 18 décag. . . . .	6
Fanaux c'airs . . . . .	2	<i>Idem</i> de 1 à 2 décag. . . . .	13
Fanal sourd . . . . .	1	Flacons à bouchon de verre, d'un hectog . . . . .	3
Fil retors. . . . .	3 décag.	Pots de terre de 7 à 10 kil. <i>Idem</i> de 6 hectog. . . . .	6
Fioles de prises doubles. . . .	20	Pots de faïence, de 15 à 20 hectog . . . . .	11
Flanelle en morceaux de trois décamètres carrés. . . . .	10	<i>Idem</i> de 8 hectog. . . . .	11
Galon de fil. . . . .	24 mètres	Sacs de toile, de 5 à 10 kil. <i>Idem</i> de 5 hectog. . . . .	4
Gobelets d'étain . . . . .	60		8
Gamelles de bois, grandes. <i>Idem</i> moyennes. . . . .	3 2		12
Hamacs à l'anglaise pour les officiers de santé. . . . .	5		6
Lac à amputation . . . . .	1		12
Mortiers de fonte, de dif- férentes grandeurs, pe- sant 11 kilogrammes. . . . .	2		6
<i>Idem</i> de gaïac. . . . .	1		12
Matelas de crin . . . . .	60		
Marmites de cuivre. . . . .	2		
Papier au griffon . . . . .	10 mains.		
<i>Idem</i> brouillard. . . . .	10 mains.		

Pour les bâtimens employés au grand et petit cabotage, pour trente à soixante hommes d'équipage, et six mois de campagne.

ÉTAT DES REMÈDES.	QUANTITÉS.	
	Grand cabotage.	Petit cabotage.
	kil. mill. de kilogram.	kil. mill. de kilogram.
Esprit volatil de sel ammoniac. . . . .	0,015	0,015
Eau-de-vie camphrée. . . . .	1,957	0,978
<i>Idem</i> vulnéraire. . . . .	0,245	0,245
Extrait de réglisse. . . . .	2,935	0,978
Diachylon gommé. . . . .	0,489	0,245
Fleurs de sureau. . . . .	0,367	0,183
Huile d'olive. . . . .	0,467	0,917
Manne en sorte. . . . .	0,978	0,245
Miel commun. . . . .	2,935	1,959
Mouches cantharides . . . . .	0,122	0,061
Nitre purifié. . . . .	0,061	0,031
Orge mondé. . . . .	0,978	0,489
Onguent jaune. . . . .	0,489	0,245
<i>Idem</i> de styrax. . . . .	0,489	0,245
Poudre de jalap . . . . .	0,245	0,122
Pierre infernale. . . . .	0,008	0,004
Quinquina en poudre. . . . .	0,245	0,122
Sel d'Epsom. . . . .	0,734	0,183
Séné mondé. . . . .	0,245	0,183
Sel de saturne. . . . .	0,061	0,031
Savon blanc . . . . .	0,489	0,245
Tartre émétique. . . . .	0,008	0,004
Thériaque. . . . .	0,015	0,061
Teinture anodine de Sydenham. . . . .	0,122	0,008
Linge à pansement. . . . .	14,674	5,870
Charpie. . . . .	0,489	0,489
<i>Augmentation pour les bâtimens destinés pour les colonies.</i>		
Camphre . . . . .	0,031	
Cassonade. . . . .	0,957	
Crème de tartre. . . . .	0,367	
Esprit de vitriol dulcifié. . . . .	0,015	
Extrait de geniève. . . . .	0,245	
Fleurs de camomille. . . . .	0,122	
Graine de lin . . . . .	1,467	
Ipécacuanha en poudre. . . . .	0,023	
Kermès minéral . . . . .	0,004	
Onguent mercuriel double . . . . .	0,245	
Rhubarbe en poudre . . . . .	0,122	
Vinaigre fort. . . . .	1,467	

USTENSILES.	QUANTITÉS.	
	Grand cabotage.	Petit cabotage.
Bandages herniaires. . . . .	2	2
Balances avec leurs poids de 5 décag.	1	1
Biberons. . . . .	1	1
Carton fort. . . . .	1 feuille.	1 feuille.
Cafetières de fer-blanc . . . . .	3	1
Couvertures de laine. . . . .	4	2
Draps de lit . . . . .	8	6
Étoupes fines. . . . .	0,489 m. de k.	0,245 mil. de k.
Encre . . . . .	0,489 <i>idem.</i>	2,245 <i>idem.</i>
Écuellen d'étain . . . . .	3	2
<i>Idem</i> , de terre. . . . .	4	2
Fil retors. . . . .	0,015 m. de k.	0,015 mil. de k.
Galon de fil. . . . .	12 mètres.	7 mètres.
Gobelets d'étain. . . . .	3	2
Matelas de crin . . . . .	4	2
Mortiers de fonte avec leurs pilons. .	1	1
Papier au griffon. . . . .	2 mains.	1 main.
Papier gris. . . . .	2 mains.	1 main.
Plumes . . . . .	12	6
Litres d'étain. . . . .	3	2
Poêlons de cuivre à mains. . . . .	1	1
Seringues à clystère ; chaque seringue renfermée dans une boîte avec trois cânules de buis. . . . .	2	1
<i>Idem</i> , à injection. . . . .	1	1
Trébuchets garnis . . . . .	1	1
Urinoirs . . . . .	1	1

TITRE XX. *Vaisseau-hôpital.*

209. Il y aura, autant que possible, à la suite d'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, un vaisseau-hôpital, et deux dans une armée navale de vingt à vingt-cinq vaisseaux.

210. Le vaisseau-hôpital sera distribué de la manière la plus avantageuse pour le soulagement des malades.

211. Les officiers de santé embarqués sur ce vaisseau seront proportionnés au nombre des malades qu'il pourra contenir, de manière que chaque officier de santé en chef ne puisse visiter que cent malades.

212. Il n'y aura que le nombre d'hommes d'équipage nécessaire pour la manœuvre du vaisseau.

213. Les cuisines seront disposées pour que tout ce qui a rapport au traitement des malades puisse se faire facilement.

214. On y établira des ventilateurs, et l'on y pratiquera toutes les ouvertures nécessaires pour le renouvellement de l'air.

TITRE XXI. *Service de santé sur les armées navales ou escadres.*

215. Il sera embarqué sur le vaisseau commandant de l'armée navale ou escadre, un officier de santé supérieur ayant déjà navigué, lequel aura le titre d'officier de santé en chef de l'armée navale.

L'ordre d'embarquement sera donné par l'ordonnateur.

216. Ses fonctions consisteront à surveiller et diriger le service de santé de l'armée navale ou escadre : et tous les officiers de santé des vaisseaux et autres bâtimens qui en feront partie, lui seront subordonnés. Dans les rades et ports de relâche, il s'assurera, par des inspections fréquentes, de la bonne tenue du service de santé à bord de chaque bâtiment.

A la fin de la campagne, il remettra au conseil de salubrité navale un rapport sur les maladies qui auront régné et les traitemens qui auront été suivis.

L'officier de santé en chef de l'armée navale fera partie de l'état-major général; il sera logé immédiatement après le commissaire en chef et l'ingénieur en chef de l'armée.

217. Les officiers de santé en chef de chaque vaisseau et autre bâtiment seront tenus de lui donner, tous les mois, et plus souvent s'il est possible, un état circonstancié des malades.

Il déterminera, d'après ces états, le nombre des malades que chaque vaisseau pourra faire transporter sur le vaisseau hôpital.

218. Il y aura toujours, dans les escadres ou armées navales, un officier de santé en chef de garde.

219. Cet officier de santé sera relevé tous les jours à midi.

L'ordre de service pour les officiers de santé en chef des vaisseaux, sera déterminé par l'officier de santé en chef de l'armée navale. Un pavillon désignera, dans l'escadre, le bâtiment sur lequel sera l'officier de santé en chef de service.

L'officier de santé en chef de l'armée navale, fera connaître, tous les jours, à l'état-major général, le vaisseau dont l'officier de santé en chef sera de service le lendemain, afin qu'il le fasse signaler.

220. Lorsqu'il arrivera un accident grave à bord de quelque bâtiment, l'officier de santé de service en fera prévenir l'officier de santé en chef de garde.

221. L'officier de santé en chef qui sera relevé, ira le même jour rendre compte à l'officier de santé en chef de l'armée navale, des événemens qui auraient pu arriver pendant la durée de son service.

222. Dans les ports de relâche, les demandes pour le remplacement d'objets nécessaires au service des malades, seront soumises, outre les formes ordinaires, à l'approbation de l'officier de santé en chef de l'armée, et au *visa* du commissaire en chef.

TITRE XXII. *Dispositions générales.*

223. Il ne sera embarqué à l'avenir, sur les bâtimens du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié de leur capacité par un examen en présence des conseils de salubrité navale, ou d'officiers de santé commis à cet effet par les administrateurs en chef des ports secondaires.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

224. Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux de commerce, seront composés comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

225. L'officier préposé à l'inscription

maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, visiteront les coffres à médicamens, avant le départ de ces bâtimens : ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant les bâtimens du commerce et les corsaires.

A défaut d'officier de santé de la marine, il en sera commis un ainsi qu'il est dit à l'article 223.

226. L'arrêté du Directoire, en date du 19 pluviôse an 6, et le réglemant du même jour y annexé, concernant le service de santé dans les hôpitaux de la marine et sur les vaisseaux de la République, sont et demeurent rapportés.

227. Sont aussi rapportés tous autres arrêtés, ordonnances et réglemens contraires aux dispositions du présent arrêté.

228. Il sera incessamment statué, par un arrêté particulier, sur l'enseignement de la médecine navale et les avancements des officiers de santé au concours.

Le réglemant relatif à cet objet, du 19 pluviôse an 6, est provisoirement maintenu, sauf néanmoins le titre V, dont l'exécution demeurera suspendue.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 VENDÉMAIRE an 8 (29 septembre 1799). — *Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Taillaud à la place d'administrateur de la commune de Riom.* (II, Bull. CCCXV, n° 3330.)

7 VENDÉMAIRE an 8 (29 septembre 1799). — *Loi qui fixe définitivement à Foulain le siège de l'administration du canton de Poulangy.* (II, Bull. CCCXVI, n° 3336.)

8 VENDÉMAIRE an 8 (30 septembre 1799). — *Loi portant que l'armée française en Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bulletin CCCXIV, n° 3315.)

8 VENDÉMAIRE an 8 (30 septembre 1799). — *Lois qui autorisent la commune d'Épernay, et l'administration municipale de Clermont à*

*aliéner divers immeubles.* (II, Bull. CCLXVI, n° 3337 et 3338.)

8 VENDÉMAIRE an 8 (30 septembre 1799). — *Lois concernant les élections faites par les assemblées primaires et communales des cantons et communes de Jumet, de Mons et de Roisin.* (II, Bull. CCLXVI, nos 3339 à 3341.)

8 VENDÉMAIRE an 8 (30 septembre 1799). — *Loi qui affecte les bâtimens connus sous les noms d'Église des Jésuites et de Séminaire de Joyeuse à Rouen à l'école centrale du département de la Seine-Inférieure.* (II, Bull. CCCXVI, n° 3342.)

9 VENDÉMAIRE an 8 (1<sup>er</sup> octobre 1799). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les conscrits enrôlés pour les troupes de la marine.* (II, Bulletin CCCXIV, n° 3316.)

11 VENDÉMAIRE an 8 (3 octobre 1799). — *Loi relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la République.* (II, Bull. CCCXIV, n° 3318.)

(Résolution du 4 vendénaire.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura des récompenses nationales pour les armées de la République.

2. Les noms des armées victorieuses seront proclamés solennellement dans les fêtes publiques.

La fête de la *Reconnaissance* est particulièrement consacrée à honorer la mémoire et célébrer les belles actions des guerriers; elle est une des grandes fêtes nationales.

3. Il est décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier qui monte le premier à l'assaut, entre dans une redoute, prend un drapeau à l'ennemi, ou se signale par une action héroïque.

La même récompense sera également décernée au marin qui saute le premier à l'abordage, et pour le bâtiment de guerre qui prend un vaisseau ennemi d'égale force, ou de force supérieure à la sienne.

Ces récompenses seront décrétées par le Corps-Législatif, d'après un rapport du Directoire exécutif.

4. Il sera formé un livre national ap-